



Commune de FASSE THIEKENE

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

Rapport Définitif

Août 2024

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ANIDA	:	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
ANA	:	Agence Nationale d'Aquaculture
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
CFT	:	Commune Fass Thiékéne
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PI	:	Prestations Intellectuelles
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PV	:	Procès-verbal
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Fass Thiékène. Ce rapport n'a pas fait l'objet de commentaires de la Commune nonobstant le délai de 07 jours qui lui était imparti et la relance faite par mail en date du 06 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Il convient de noter que la liste des marchés de la Commune de Fass Thiékène ne nous a pas été fournie, faute de document y afférent. Il a fallu aller sur place pour avoir les copies des marchés traités. Nous avons sélectionné les marchés comprenant chacun 03 DRPCO, 03 DRPCR et 02 DRPCS, pour un total de 138 930 361 F CFA, ce qui équivaut à 100% des marchés que nous avons identifiés.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	COMMUNE FASS THIÉKÈNE					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre %	Montant %
DRPCO	03	105 180 361	03	105 180 361	100%	100%
DRPCR	03	28 575 000	03	28 575 000	100%	100%
DRP Simple	02	5 175 000	02	5 175 000	100%	100%
Total général	08	138 930 361	08	138 930 361	100%	100%
Taux échantillonnage					100%	100%

Nous avons relevé une incohérence entre le PPM publié sur le site des marchés publics et le PPM mis à notre disposition par la commune de Fass Thiékène. En effet, sur le PPM publié sur le site des marchés publics, 7 marchés ont été inscrits, dont 04 DRPCO et 03 DRPCR alors que sur le PPM élaboré par la commune, il y a eu l'inscription de 9 marchés, dont 2 DRPCO et 7 DRPCS.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 007116 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée.
- La commune n'a pas tenu un registre des marchés côté et paraphé conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- La Commune de Fass Thiékène ne dispose pas d'un manuel de procédures.
- La CPM de la commune de Fass Thiékène n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation de la commande publique, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Une cellule de passation des marchés a été mise en place par la municipalité de Fass Thiékène le 03 janvier 2023. Cependant, le classement et l'archivage des documents de marchés sont assurés par un membre de la commission des marchés, en violation des dispositions de l'arrêté n° 007115 et de l'arrêté n° 007116 du CMP.
- Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la passation et l'exécution des marchés.
- La preuve de transmission des résultats de l'attribution à la DCMP aux fins de publication ne nous a pas été transmise.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne nous ont pas été communiquées.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas systématiquement jointes dans les dossiers. Le défaut de production de ces lettres constitue une violation des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 007718 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du Code des Marchés publics.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution

provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de DRP du CMP.

- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Des marchés ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM.
- La Commune de Fass Thiékéne ne nous a pas transmis l'AGPM et les preuves de sa publication. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 2 de l'Arrêté n°007719 du 23 mars 2023.
- Aucune preuve de la transmission du PPM à l'organe en charge du contrôle des marchés publics ne nous a été communiquée, en violation de l'article 2 de l'arrêté n° 007119 du CMP du 23 mars 2023.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés

DRPCO TRAVAUX DE CONSTRUCTION FOYER DES JEUNES ET CONSTRUCTION D' UN LOGEMENT ICP A KEUR SERIGNE DIEBEL EN DEUX LOTS

- Le marché prévu pour être passé en DRPCO est inscrit dans le PPM sous le numéro T_C - FTH_003 DRPCO : Lot 1 construction foyer des jeunes et Lot 2 construction logement ICP. Cependant, chaque lot a été déroulé par la procédure de DRPCR, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- Les dossier relatif au lot 1 ne nous a pas été communiqué.
- Pour le lot 2, en plus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :
 - L'ordre de service daté du 26 juin 2023 est antérieur à la signature du contrat (28 juin 2023).
 - Khourdane Entreprise Sénégal, dont le numéro de NINEA est 004708361 1R1, est le titulaire du présent marché et est soumis à la CGU. Par conséquent, il n'est pas tenu de facturer la TVA. Cependant, nous avons remarqué que sur les factures (proforma et définitive), le montant a été facturé en TTC, en violation de l'article 448 alinéa 2 du Code général des impôts.
 - Le délai d'exécution était fixé à 95 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 26 avril 2023, soit une réception théorique prévue le 30 juillet 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 23 août 2023, soit un retard de 23 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.

DRPCO T_C_FTH_001 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le marché prévu pour être passé en DRPCO est inscrit dans le PPM sous le numéro T_C - FTH_001 DRPCO : Lot 1 Construction de deux murs de clôture à l'école de Touba Fana et Keur Omar Boune, et construction d'un bloc de deux salles de classe et Lot 2 construction de 02 magasins de stockage et réhabilitation bâtiment communautaire. Cependant, chaque lot a

été déroulé par la procédure de DRPCR, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

DRPCO F_C - FTH_004 ACHAT DE VEHICULE 4x4

Aucun document relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché par rapport aux textes en vigueur

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

DRPCR TRAVAUX DE REHABILITATION HOTEL DE VILLE DE FASSE THIEKENE

- ✓ Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- ✓ L'ordre de service et le PV de réception provisoire datés du 25 mai 2023 sont antérieurs à la signature du contrat (12 juin 2023).

T_C_FTH_002 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU AUX VILLAGE DE FASS THIEKENE, SAM THIALLENE ET MEDINA FASS

- Nous avons relevé l'absence dans le dossier :bvv
 - o du cahier des charges ;
 - o des lettres d'invitation des candidats. Toutefois, il est mentionné sur le PVO que trois (03) sur les (04) quatre candidats invités ont soumissionné, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- Un dépassement budgétaire de 1 182 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (13 825 000 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (12 643 000 F CFA). Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

DRPCR FOURNITURES SCOLAIRES

Aucun document relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché ne nous a été communiquée. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché par rapport aux textes en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A COMPETITION SIMPLE

Notre examen a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. Pour ces deux marchés, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La non inscription des DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;

- L'absence des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs ;
 - la date de réception des offres ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur un (01) marché en deux lots pour un montant global de 29 998 500 FCFA TTC présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont amené à faire les constats suivants :

- Pour le lot 1 construction foyer des jeunes, selon les responsables, le présent lot n'a pas été exécuté.
- Les travaux pour le lot 2 sont toujours en cours alors que les réceptions ont été réalisées.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la Commune de Fass Thiékène ne s'est pas conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	21
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	22
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	22
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	22
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	24
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	25
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	26
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	26
4. SYNTHESE DE LA REVUE	27
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	28
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	30
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	44
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	44
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	45
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	47
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	49
ANNEXES.....	52

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnées par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,

- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;

- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;

- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé ;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;

- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

- b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023 ;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues.

Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;

- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
 - Bonne conduite générale des projets :
- Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;

- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 007116 et 007115 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commune de Fass Thiékène est créée dans le cadre de l'option que le Sénégal adopté pour une politique de décentralisation prudente et progressive. Cette politique a pour ambition d'asseoir, non seulement, le développement économique et social sur l'ensemble du territoire national, mais aussi et surtout de rendre l'administration efficace et efficiente. Cette option s'est traduite, sur le terrain, par le rapprochement de l'administration des administrés en responsabilisant davantage les populations dans la gestion des affaires locales. C'est dans le souci d'approfondir et de consolider cette vision que le Gouvernement a jugé nécessaire, pour accompagner le redécoupage administratif introduit par la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008, de créer de nouvelles communautés rurales dans des régions comme Kaffrine.

L'objectif recherché est, entre autres, de permettre, aux populations de ces entités, de participer au développement économique, éducatif, social et culturel de leurs localités respectives.

La commune de Fass Thiékène est administrée par un conseil municipal de 46 conseillers dirigé par un maire avec 3 adjoints, le Secrétariat municipal et 17 Commissions. Sa superficie est estimée à quelque centaine ha. La commune a bénéficié de l'intervention de certaines structures de l'Etat Comme ANIDA dans le cadre de l'élevage, de l'ANA qui a mis en place une ferme piscicole.

Les principales ressources de la commune sont tirées de l'agriculture, l'élevage, le commerce...

D'après le Secrétaire municipal, dans le cadre de l'évaluation des Mesures de Performance Publique au niveau régional (MPP), la CFTH est classée deuxième.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE FASS THIEKENE

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 abrogé par l'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. »

L'Arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés qui nous a été transmis est daté du 03 janvier 2023. Toutefois, aucune preuve de transmission à l'ARCOP et à la DCMP des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que les chartes d'éthique et de transparence n'a été portée à notre connaissance.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE FASS THIEKENE

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par arrêté N°02/2023/ CFTH du 03 janvier 2023. Cependant aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARCOP

des attestations de prise de connaissance de dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CPM n'a été produite, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté 00865 abrogé par l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation de la Commande publique, en violation de l'Arrêté N°7115 du 23 mars 2023 notamment en son article premier.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

La Commune de Fasse Thiekene a établi son PPM qui a été publié en première version sur le site des marchés le 5 février 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CPM. Le PPM a été révisé 3 fois au cours de la période revue.

Nous avons relevé une incohérence entre le PPM publié sur le site des marchés publics et le PPM mis à notre disposition par la commune Fass Thiékène. En effet, sur le PPM publié sur le site des marchés publics, 7 marchés ont été inscrits, dont 04 DRPCO et 03 DRPCR alors que sur le PPM élaboré par la commune, il y a eu l'inscription de 9 marchés, dont 2 DRPCO et 7 DRPCS.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'article 6 alinéa 8 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La commune de Fass Thiékène n'a pas établi un avis général de passation des marchés pour la gestion 2023.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Fass Thiékène pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés,

tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés qui ne dispose par ailleurs pas de local pour l'archivage des dossiers. Les dossiers soumis sont présentés juste dans des sous chemises sans boîte de conservation.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La Commune de Fass Thiékène n'a pas fourni la situation des ventes des DAO. Le reversement des 50% de la quote part de l'ARCOP ne nous a pas été communiqué.

4.1.8. AUTRES

- La commune n'a pas tenu un registre des marchés côtés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- La Commune de Fass Thiékène ne dispose pas d'un manuel de procédures.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	COMMUNE FASS THIÉKÈNE					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre %	Montant %
DRPCO	03	105 180 361	03	105 180 361	100%	100%
DRPCR	03	28 575 000	03	28 575 000	100%	100%
DRP Simple	02	5 175 000	02	5 175 000	100%	100%
Total général	08	138 930 361	08	138 930 361	100%	100%
Taux échantillonnage					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :
 - 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation des marchés de la Commune de Fass Thiékène.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 abrogé par l'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la

commission et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. »

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékéne de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 30 janvier de chaque année.

NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PASSATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 4 alinéa 4 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « Les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la Cellule de passation n'ont pas été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

PUBLICATION TARDIVE DU PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »

CONSTAT

La Commune de Fasse Thiekene a établi son PPM qui a été publié en première version sur le site des marchés le 5 février 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékéne de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAT D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 alinéa 8 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence,

font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose : « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ».

CONSTAT

La commune de Fass Thiékéne n'a ni établi, ni publié son AGPM de 2023 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékéne de veiller à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics.

DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la commune de Fass Thiékéne pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékéne de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la commune de Fass Thiékéne de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

DEFUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;

- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

La Commune de Fass Thiékène ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

L'article 144 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».

CONSTAT

CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 notamment en son article premier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° 007115 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la commune de Fass Thiékène de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LA VENTE DES DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 32 du Décret n°2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose en son article 32 « les ressources de l'ARCOP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

La Commune de Fass Thiékène ne nous a fourni ni la situation des ventes des DAO, ni la preuve du versement des 50% de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions de l'article précité.

 ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMF sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékéne de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, soit ne respectent pas le délai de 5 jours, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékéne de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

L'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les lettres informant les candidats du rejet de leurs offres n'ont pas été produites à la mission. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékéne de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément aux articles précités.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiantes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « L'autorité contractante s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;... »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats en violation des dispositions des articles précités.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékène de veiller à mentionner dans le dossier DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution des marchés de DRPCR n'ont pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Fass Thiékène de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

DEFAUT D'INSCRIPTION DES MARCHES SUR LE PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 du CMP

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics...

A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... »

CONSTATS

Des marchés ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

DEFAUT COMMUNICATION DES DATE DE SOLLICITATION DES FOURNISSEURS ET DE RECEPTION DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 2 l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023

« L'autorité contractante dans ce cas peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique ».

CONSTATS

La date et le mode de saisine des fournisseurs ainsi que la date de réception des cotations n'ont pas été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant la date de saisine des fournisseurs et celle de réception des propositions de cotations.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

DRPCO TRAVAUX DE CONSTRUCTION FOYER DES JEUNES ET CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT ICP A KEUR SERIGNE DIEBEL

Lot 1 : construction foyer des jeunes, aucun document y afférent nous a été transmis.

Lot 2 : construction d'un logement ICP de la commune de Fass Thiékène

- Le marché prévu pour être passé en DRPCO est inscrit dans le PPM sous le numéro T_C - FTH_003 DRPCO : Lot 1 construction foyer des jeunes et Lot 2 construction logement ICP. Cependant, chaque lot a été déroulé par la procédure de DRPCR en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- Les dossier relatif au lot 1 ne nous a pas été communiqué.

- Pour le lot 2, en plus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :
 - L'ordre de service daté du 26 juin 2023 est antérieur à la signature du contrat (28 juin 2023).
 - Khourdane Entreprise Sénégal, dont le numéro de NINEA est 004708361 1R1, est le titulaire du présent marché et est soumis à la CGU. Par conséquent, il n'est pas tenu de facturer la TVA. Cependant, nous avons remarqué que sur les factures (proforma et définitive), le montant a été facturé en TTC, en violation de l'article 448 alinéa 2 du Code général des impôts.
 - Le délai d'exécution était fixé à 95 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 26 avril 2023, soit une réception théorique prévue le 30 juillet 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 23 août 2023, soit un retard de 23 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - les supports de publication de l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire ;
 - le dossier DRP ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - l'attestation d'existence de crédit ;
 - la fiche d'immatriculation.

DRPCO T_C_FTH_001 TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN TROIS (03) LOTS

- Le marché prévu pour être passé en DRPCO est inscrit dans le PPM sous le numéro T_C - FTH_001 DRPCO : Lot 1 Construction de deux murs de clôture à l'école de Touba Fana et Keur Omar Boune, et construction d'un bloc de deux salles de classe et Lot 2 construction de 02 magasins de stockage et réhabilitation bâtiment communautaire. Cependant, chaque lot a été déroulé par la procédure de DRPCR, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- Les offres des candidats transmises ne sont constituées que la lettre de soumission et la facture proforma.
- Nous avons relevé l'absence du cahier des charges, ce qui ne nous permet pas de vérifier si des critères de qualification ont été demandés car, il ne ressort pas dans le rapport d'évaluation ;
- Nous avons noté que le rapport d'évaluation des offres n'est pas conforme au modèle de l'ARCOP.
- Nous avons relevé l'absence des documents relatifs à l'attribution du lot 2 alors que les candidats ont fait des propositions financières suivantes :
 - Entreprise Touba Kha : 26 638 618 F CFA TT ;
 - GIE Takku Liguey : 34 455 882 F CFA TTC ;
 - Khourdane Entreprise: 30 695 941 F CFA TTC ;
- L'absence dans le dossier les documents suivants :

- les supports de publication de l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire ;
- le dossier DRP ;
- la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
- les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
- les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
- l'attestation d'existence de crédit ;
- la fiche d'immatriculation.

DRPCO F_C - FTH_004 ACHAT DE VEHICULE 4x4

Aucun document relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.2. MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

La revue a porté sur trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

DRPCR TRAVAUX DE REHABILITATION HOTEL DE VILLE DE FASSE THIEKENE

- ✓ Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - les lettres d'invitation à soumissionner ;
 - le dossier DRP ;
 - la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - les feuilles de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis tout comme les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - l'attestation d'existence de crédit ;
- ✓ L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

- ✓ L'ordre de service est intervenu avant la signature du contrat. De même que la réception provisoire est intervenue (25 mai 2023) avant la signature du contrat (12 juin 2023).

T_C_FTH_002 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU AUX VILLAGE DE FASS THIEKENE, SAM THIALLENE ET MEDINA FASS

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les offres des candidats transmises ne sont constituées que de factures proforma.
- Nous avons relevé l'absence dans le dossier :
 - o du cahier des charges ;
 - o des lettres d'invitation des candidats. Toutefois, il est mentionné sur le PVO que trois (03) sur les (04) quatre candidats invités ont soumissionné, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes dans le dossier.
- Un dépassement budgétaire de 1 182 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (13 825 000 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (12 643 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

DRPCR FOURNITURES SCOLAIRES

Aucun document relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

La Commune de Fass Thiékène a passé les deux (02) marchés suivants sous ce mode au titre de la gestion 2023. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRP CS équipements sanitaires pour un montant de 2 800 000 F CFA
-  DRP CS Fourniture de matériaux pour réhabilitation d'écoles pour un montant de 2 375 000 F CFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après communs aux deux (2) marchés:

- ✓ L'absence d'inscription des DRP simples sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- ✓ l'absence dans le dossier les documents suivants :

- les lettres d'invitation à soumissionner ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- le PV d'attribution provisoire ;
- la lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
- l'ordre de service de démarrage.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La commune de Fass Thiékène ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par appel d'offres au cours de la gestion 2023.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La commune de Fass Thiékène ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La commune de Fass Thiékène ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La commune de Fass Thiékène ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par demande de proposition au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La commune de Fass Thiékène ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9. EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

4.2.3.10. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur un (01) marché en deux lots pour un montant global de 29 998 500 FCFA

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont amené à faire les constats suivants :

- Pour le lot 1 construction foyer des jeunes, selon les responsables, le présent lot n'a pas été exécuté.
- Les travaux pour le lot 2 sont toujours en cours alors que les réceptions ont été réalisées.

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le PPM publié sur le portail de marchés public et celui de la commune présentent des incohérences.	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 du CMP.	AC/PRM/CPM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2023	Veiller au respect de l'article 32 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP	CPM/ACP
Non transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023.	PRM
Non transmission des actes de nomination des membres de la cellule de passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 7115 du 23 mars 2023.	AC
Défaut d'établissement de l'AGPM.	Veiller à l'établissement de l'AGPM conformément à l'article 6 du CPM	AC/PRM
Transmission tardive du PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP	AC/CPM
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	CPM
La Commune de Fass Thiékène ne tient pas un registre des marchés.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020	AC/ service de la comptabilité/CPM
La Commune de Fass Thiékène n'a pas mis en place un manuel de procédure	Veillez à mettre en place un manuel de procédures relatif aux marchés publics.	AC
Défaut d'inscription des marchés sur le PPM	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer à l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des	AC/PRM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
	articles 142 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	PRM/CPM
La non-information des candidats du résultat d'attribution	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	PRM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours francs.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et classer ces convocations dans les dossiers de marchés.	Président CM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et aux instructions de l'ARCOP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du CMP	Nous recommandons à la commune de Fass Thiékéne de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures	PRMs/CPM/CM/AC
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	PRMs/CPM/CM
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	PRMs/CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Observation maintenue
AGPM et PPM élaboré hors délai	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 863 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Observation Maintenue L'AGPM n'a pas été établi.
La Commune de Fass Thiékène ne tient pas un registre des marchés.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de production de rapports trimestriels et rapport annuel	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté 0865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Observation maintenue
La Commune de Fass Thiékène n'a pas mis en place un manuel de procédure	Veillez à mettre en place un manuel de procédures relatif aux marchés publics.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaillance dans le classement systématique des pièces constitutives des dossiers des marchés dans des classeurs et leur conservation dans des boîtes adéquates	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Veiller à verser la quote part de l'ARCOP conformément au Décret 2007-546	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut d'inscription des marchés sur le PPM	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer à l'article 6 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut d'ANO de la CPM	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses	Non mise en œuvre	Observation maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
	arrêtés d'application en sollicitant les ANO selon les seuils		
Défaut d'information des candidats non retenus	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Non transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Absence de preuve de transmission de l'attribution définitive de la DRPCR à la DCMP pour publication sur le site	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Dates d'invitation et celle de réception des offres de cotation non communiquées	Veiller à matérialiser les dates dans les dossiers	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Absence de rapport d'évaluation	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Absence de PV d'attribution	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Absence de convocation des membres de la commission des marchés	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Défaut de reversement de la TVA	Veiller à reverser la TVA	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Absence de communication des noms des membres siégeant aux séances d'attribution	Veiller à décliner les noms des participants aux dites séances	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Réception d'une seule offre dans le cadre de DRPCS	Veiller à se conformer aux dispositions de l'Arrêté 107 du 07/01/2015	Non mise en œuvre	Observation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	DRPCO (3)	DRPCR (3)	DRPCS (2)	Total anomal ies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Le PPM publié sur le portail de marchés public et celui de la commune présentent des incohérences.				1	1	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2023				1	1	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.				1	1	100%
Publication tardive du PPM				1	1	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la cellule de passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP.				1	1	100%
Défaut d'établissement de l'AGPM.				1	1	100%
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel				1	1	100%
La Commune de Fass Thiékéne ne tient pas un registre des marchés.				1	1	100%
La Commune de Fass Thiékéne n'a pas mis en place un manuel de procédure				1	1	100%
Défaut d'inscription des marchés sur le PPM	-	1	2	3	4	37,5%
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	3	3	2	8	8	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	3	3	2	8	8	100%
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis.	3	3	2	8	8	100%

Anomalies/Marchés	DRPCO (3)	DRPCR (3)	DRPCS (2)	Total anomal ies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Le défaut de publication des résultats provisoires et définitifs sur le portail des marchés publics	3	3	2	8	8	100%
La non-information des candidats du résultat d'attribution	3	3	2	8	8	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours francs.	3	3	2	8	8	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et aux instructions de l'ARCOP sur le classement et l'archivage.	3	3	2	8	8	100%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	3	3	2	8	8	100%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	3	3	2	8	8	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	53
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	60
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE	66
ANNEXE 4 : RELANCE COMMUNE DE FASSE THIEKENE.....	70

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A
CONSULTATION OUVERTE**

 DRP CO TRAVAUX DE CONSTRUCTION FOYER DES JEUNES ET CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT ICP A KEUR SERIGNE DIEBEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction foyer des jeunes et construction d'un logement ICP de la commune de Fasse Thiékéne, en deux lots :

Lot 1 : construction foyer des jeunes, aucun document y afférent nous a été transmis.

Lot 2 : construction d'un logement ICP de la commune de Fass Thiékéne pour un montant de **F CFA TTC 12 998 500.**

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	FECT
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Fasse Thiékéne
3. Intitulé du marché	Travaux de construction d'un logement ICP
4. Numéro du marché	T_C - FTH_003
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction foyer des jeunes et construction d'un logement ICP
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : non communiqué Lot 2 : KHOORDANE ENTREPRISE SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues,	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 3 offres ont été reçues
9 : Date de publication	Non communiquée
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	07 avril 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	07 avril 2023 pour le lot 2
Date d'approbation du PV d'attribution	09 avril 2023 pour le lot 2
13.Date informations des candidats	Non communiquée
13.Date de publication de l'avis d'attribution	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 28 avril 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
17. Date titre de créance	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 95 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service
Date ordre de service	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 26 avril 2023 L'os est fait avant la signature du contrat

20. PV de réception	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 23 août 2023
21. Date facture définitive	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 23 août 2023
22. Montant du marché	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 12 998 500 F CFA TTC
23. Montant du Budget	30 000 000 F CFA
24. paiement	MP le 23 août 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ❖ Le marché prévu pour être passé en DRPCO est inscrit dans le PPM sous le numéro T_C - FTH_003 DRPCO : Lot 1 construction foyer des jeunes et Lot 2 construction logement ICP. Cependant, chaque lot a été déroulé par la procédure de DRPCR en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- ❖ Pour le lot 2, il ressort de la revue les constats ci-après:
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Les supports de publication de l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire ;
 - Le dossier DRP ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - L'attestation d'existence de crédit ;
 - La fiche d'immatriculation.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- ✓ L'ordre de service est daté du 26 juin 2023 soit avant la signature du contrat (28 juin 2023).
- ✓ Khourdane Entreprise Sénégal, dont le numéro de NINEA est 004708361 1R1, est le titulaire du présent marché et est soumis à la CGU. Par conséquent, il n'est pas tenu de facturer la TVA. Cependant, nous avons remarqué que sur les factures (proforma et définitive), le TTC a été facturé, en violation de l'article 448 alinéa 2 du code général des impôts.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 95 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 26 avril 2023, soit une réception théorique prévue le 30 juillet 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 23 août 2023, soit un retard de 23 jours. Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fasse Thiekene de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de marché n'est pas conforme.

DRP CO T_C_FTH_001 TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN TROIS (03) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction en trois lots

Lot 1 : Travaux de construction de deux (02) magasins de stockages pour un montant de 15 487 276 F CFA TTC ;

Lot 2 : Travaux de construction de deux (02) murs de clôture à l'école de Touba Fana et Keur Omar Boune pour un montant de 12 998 585 F CFA TTC ;

Lot 3 : Travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes pour un montant de 55 339 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget CFT
2. Nom de l'Autorité contractante	CFT
3. Intitulé du marché	Travaux de construction en trois (03) lots :
4. Numéro du marché	T_C_FTH_001
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : Travaux de construction de deux (02) magasins de stockages ; Lot 2 : Travaux de construction de deux (02) murs de clôture à l'école de Touba Fana et Keur Omar Boune ; Lot 3 : Travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes.
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE TOUBA KHITMA : lot 1 et lot 3
7. Nombre d'offres reçues,	03/05
9 : Date lettre d'invitation	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	22/04/2023
Date rapport d'évaluation	22/04/2023
12.Date d'attribution provisoire	22/04/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	25/04/2023
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	27/04/2023 (lots 1 et 2)
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	27/04/2023/ reçu le 28/04/2023
19. Délai d'exécution	95 jours
20. Date réception	Lot 1 : en date du 08/11/2023 ✓ décompte n°1 : 7 743 638 ; ✓ facture définitive de 7 743 638 ; ✓ mandat de paiement de 7 743 638 ✓ PVR provisoire du 10/02/2024 lot 3 : en date du 08/11/2023 ✓ Visite de chantier date non lisible ✓ décompte n°1 : 6 499 293 F CFA TTC ; ✓ facture définitive de 6 499 293 F CFA TTC ; ✓ mandat de paiement de 6 499 293 F CFA TTC
22. Montant du marché	Lot 1 : 15 487 276 F CFA TTC Lot 3 : 12 998 585 F CFA TTC
23. Montant du Budget	55 339 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché prévu pour être passé en DRPCO est inscrit dans le PPM sous le numéro T_C - FTH_001 DRPCO : Lot 1 Construction de deux murs de clôture à l'école de Touba Fana et Keur Omar Boune, et construction d'un bloc de deux salles de classe et Lot 2 construction de 02 magasins de stockage et réhabilitation bâtiment communautaire. Cependant, chaque lot a été déroulé par la procédure de DRPCR, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- Les offres des candidats transmises ne sont constituées que de la lettre de soumission et la facture proforma.
- Nous avons relevé l'absence du cahier des charges, ce qui ne nous permet pas de vérifier si des critères de qualifications ont été demandés car, il ne ressort pas dans le rapport d'évaluation ;
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas conforme au modèle de l'ARCOP.
- Nous avons relevé l'absence des documents relatifs à l'attribution du lot 2 alors que les candidats ont fait des propositions financières suivantes :
 - o Entreprise Touba Kha : 26 638 618 F CFA TT ;
 - o GIE Takku Liguey : 34 455 882 F CFA TTC ;
 - o Khourdane Entreprise : 30 695 941 F CFA TTC ;
- L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Les supports de publication de l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire ;
 - Le dossier DRP ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - L'attestation d'existence de crédit ;
 - La fiche d'immatriculation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé l'absence des décomptes n° 2 pour les lots 1 et 3 et de l'état de leur paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiekene de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de ne pas avoir respecté le mode qui sied, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation,

 DRPCO F_C - FTH_004 ACHAT DE VEHICULE 4x4

Aucun document relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché acquisition de véhicule 4x4 pour un montant de 20 000 000 F CFA ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE**

 DRP CR TRAVAUX DE REHABILITATION HOTEL DE VILLE DE FASSE THIEKENE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation hôtel de ville de Fasse Thiékéne pour un montant de **F CFA TTC 8 250 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	FECT
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Fasse Thiékéne
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation hôtel de ville de Fasse Thiékéne
4. Numéro du marché	MARCHE NON INSCRIT DANS LE PPM
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation hôtel de ville de Fasse Thiékéne
6. Nom de l'attributaire du marché	GROUE BAMBOUCK SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	Quatre candidats ont été invité au lieu de 5 candidats. Toutefois 3 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	Non communiquée
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
11. Date ouverture des plis	03 avril 2023
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date rapport d'évaluation	Non communiquée
14. Date d'attribution provisoire	03 avril 2023
15. Date d'approbation du PV d'attribution	05 avril 2023
16. Date informations des candidats	Non communiquée
17. Date de signature contrat	12 juin 2023
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	non communiquée
20. Date titre de créance	Non communiquée
21. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
22. Délai d'exécution	60 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service
23. Date ordre de service	18 avril 2023, alors l'entrepreneur a réception de l'OS le 10 avril 2023, incohérence L'os est fait avant la signature du contrat
24. PV de réception	25 mai 2023, la réception provisoire est intervenue avant la signature du contrat
25. Date facture définitive	06 juin 2023
26. Montant du marché	8 250 000 F CFA TTC
27. Montant du Budget	Non inscrit dans le PPM
28. paiement	MP le 06 juin 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Les lettres d'invitation à soumissionner ;
 - Le dossier DRP ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ;
 - Les feuilles de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis tout comme les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution et sur le projet de contrat ;
 - L'attestation d'existence de crédit.
- ✓ L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- ✓ Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service est intervenu avant la signature du contrat. De même que la réception provisoire est intervenue (25 mai 2023) avant la signature du contrat (12 juin 2023).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékéne de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

✚ T_C_FTH_002 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU AUX VILLAGES DE FASS THIEKÈNE, SAM THIALLENE ET MEDINA FASS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'adduction d'eau aux villages de Fass Thièkène, Sam Thiallène et Médina Fass pour un montant de F CFA TTC 13 825 000.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	CFT
3. Intitulé du marché	Travaux d'adduction d'eau aux villages de Fass Thièkène, Sam Thiallène et Médina Fass
4. Numéro du marché	T_C_FTH_002
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'adduction d'eau aux villages de Fass Thièkène, Sam Thiallène et Médina Fass
6. Nom de l'attributaire du marché	ALL BUSSINESS SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	03
9 : Date lettre d'invitation	Non communiquée
10.Date d'ouverture des plis	12/04/2023
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	12/04/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	12/04/2023
13.Date informations des candidats	16/04/2023
14. Date de signature contrat	19/04/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	21/04/2023
19. Délai d'exécution	60 jours
20. Date réception	25/05/2023 PVR provisoire 03/02/2024 PVR définitif Attachement du 06 juin 2023 Facture définitive du 06 juin 2023 Mandat de paiement du 06 juin 2023
22. Montant du marché	13 825 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	12 643 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les offres des candidats transmises ne sont constituées que de factures proforma ;
- Nous avons relevé l'absence dans le dossier :
 - o le cahier des charges ;

- les lettres d'invitation des candidats. Toutefois, il est mentionné sur le PVO que trois (03) sur les (04) quatre candidats invités ont soumissionné, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes dans le dossier.
- La présence des candidats à l'ouverture et de leur transmission du PVO des plis ne nous a pas été communiquée.
- Un dépassement budgétaire de 1 182 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**13 825 000 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (12 643 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékéne de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de ne pas avoir reçu dans le dossier les lettres d'invitation des candidats et le cahier de charges, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure.

 DRP CR FOURNITURES SCOLAIRES

Aucun document relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché fournitures scolaires pour un montant de 6 500 000 F CFA ne nous a été communiquée. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE**

DEMANDE DE COTATION – EQUIPEMENT SANITAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux équipements sanitaires pour un montant de 2 800 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget commune de Fasse Thiekene
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Fasse Thiekene
3. Intitulé du marché	Equipements sanitaires
4. Numéro du marché	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Equipements sanitaires
6. Nom de l'attributaire du marché	ALL BUSSINESS SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	03 offres ont été reçues
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	02 août 2023
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat/BC	08 août 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	20 août 2023
21. Date de la facture définitive	22 août 2023
22. Montant du marché	2 800 000 F CFA HTVA
23. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Les lettres d'invitation à soumissionner ;
 - Le rapport d'évaluation des offres ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - L'ordre de service de démarrage.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékéne de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non-inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

DRP SIMPLE FOURNITURE DE MATERIAUX POUR REHABILITATION ECOLES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériaux pour réhabilitation d'écoles pour un montant de
2 375 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget C FT
2. Nom de l'Autorité contractante	CFTH
3. Intitulé du marché	fourniture de matériaux pour réhabilitation d'écoles
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	fourniture de matériaux pour réhabilitation d'écoles
6. Nom de l'attributaire du marché	EL H NDIAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Mode de consultation des fournisseurs	Non communiquée
10.Date d'attribution provisoire	PV de cotation 10/02/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	Facture du 06/02/2023
12. Délai d'exécution	Non communiqué
14. Montant du marché	2 375 000 F CFA TTC
15. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM
Date de réception	PVR du 03/11/2023
16. Paiement	BE du 06/11/2023 Facture définitive du 08/11/2023 Mandat de paiement du 16/11/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ L'absence dans le dossier les documents suivants :
 - Les lettres d'invitation à soumissionner ;
 - Le rapport d'évaluation des offres ;
 - La lettre d'information des candidats non retenus et retenus ;
 - L'ordre de service de démarrage.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fasse Thiékéne de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non-inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

ANNEXE 4 : RELANCE COMMUNE DE FASSE THIEKENE

RE: Audit de la passation des marchés- Gestion 2023-Commune de Fasse Thiekene



Aissatou KAMARA

À diengselaobe@gmail.com

Cc: [Boubacar NDIAYE](#); [habidiack2005](#); [Serigne Pathe Faye](#); [Fatou Bintou DIA](#)

[Traduire le message en : Français](#) | [Ne jamais traduire à partir de : Anglais](#) | [Préférences en matière de traduction](#)

 [Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

mar. 06/08/2024 16:42

Bonjour Mr DIENG

Nous n'avons pas reçu à ce jour vos commentaires sur le rapport provisoire.

A défaut d'une réponse sous 24h nous considérerons que la Commune n'a pas de commentaires et le rapport sera considéré comme définitif.

Cordialement

Aissatou KAMARA DIALLO

Manager Audit

D +221 338897070

M +221 775765411

RE: Audit de la passation des marchés- Gestion 2023-Commune de Fasse Thiekene



Aissatou KAMARA

À diengselaobe@gmail.com

Cc: [Boubacar NDIAYE](#); [habidiack2005](#); [Serigne Pathe Faye](#); [Fatou Bintou DIA](#)

 Vous avez répondu à ce message le 06/08/2024 16:41.

 LT Rapport provisoire FASS TIEKENE.pdf 329 KB  Rapport provisoire 2023 commune de Fass THIEKENE.pdf 730 KB

 [Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

ven. 26/07/2024 13:26

Bonjour Mr DIENG

Merci de trouver ci-joint notre rapport provisoire suite à l'audit des marchés de la Commune de Fasse Thiekene pour la gestion 2023.

Vous disposez d'un délai de 7 jours pour apporter vos commentaires, au delà le rapport sera considéré comme définitif.

Merci d'accuser réception du présent mail.

cordialement

De : Aissatou KAMARA

Envoyé : mardi 25 juin 2024 11:28

À : diengselaobe@gmail.com <diengselaobe@gmail.com>

Cc : [Boubacar NDIAYE](#) <boubacar.ndiaye@nt.com.sn>; [Habou Diack](#) <habidiack2005@yahoo.fr>; [Serigne Pathe Faye](#) <serignepathe.faye@SN-GT.COM>; [Fatou Bintou DIA](#) <chintou.dia@army.sn>